

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 17.987 du 29 octobre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 14 mars 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui compareît la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 juillet 2005.

Le 5 juillet 2005, elle a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 7 décembre 2005. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat semblent avoir été rejetés par un arrêt rendu le 3 avril 2008.

Le 4 mars 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 14 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou une copie de la

carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En annexe à sa demande, l'intéressée joint une attestation de perte de document d'identité, mais la seule production de ce type de document (dont nous ne savons pas lire la date d'émission) ne permet pas de démontrer que l'intéressée ne pourrait obtenir un nouveau document d'identité. L'intéressée ne fait d'ailleurs valoir aucun élément de nature à expliquer ou démontrer qu'elle ne peut produire un document requis.

Par ailleurs, l'intéressée fait allusion au fait que son recours au Conseil d'Etat étant toujours pendant, elle doit toujours être considérée comme candidate réfugiée. D'une part, le recours introduit contre une décision irrecevable du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriades n'est pas suspensif, l'intéressée n'est donc plus candidate réfugiée ; d'autre part, il ne s'agit pas d'un recours en cassation administrative et ne dispense donc pas l'intéressée de produire un document d'identité à l'appui de sa demande de régularisation de séjour. »

- 1.3.** En date du 9 avril 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 14 mars 2008 précitée.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al1, 2).

La procédure d'asile de l'intéressée a été clôturée par décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades en date du 12/12/2005, notifiée le 13/12/2005. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

- 2.2.** Elle soutient en substance qu'en exigeant que la demande de la requérante basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 soit accompagnée d'une copie du passeport national valable, ou d'un titre de séjour équivalent, ou d'une copie de la carte d'identité nationale, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et viole l'article 9 bis précité. Elle souligne qu'à la différence de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 9 bis de la même loi ne prévoit en effet que la production d'un « document d'identité » officiel sans en préciser la nature, et qu'en l'occurrence, l'attestation de perte de carte d'identité fournie par la requérante constitue un document d'identité valable.

Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir estimé que la date d'émission du document produit était illisible, alors qu'on peut parfaitement distinguer la mention « délivrée à Kinshasa le 20/11/07 ». Elle ajoute qu'il s'agit bien d'un document officiel contenant l'ensemble des données nécessaires à l'identification d'une personne (photographie, nom et prénoms, date et lieu de naissance, état civil, profession, origine territoriale, et cachets de la ville de Kinshasa).

3. Discussion.

- 3.1.** Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une « attestation de perte des pièces d'identité » délivrée par la Ville de Kinshasa.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moriteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1^{er}, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi.

L'acte attaqué ne procède dès lors pas d'une violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la requérante a produit une « attestation de perte des pièces d'identité », document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » , le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante au seul motif qu'il ne démontrait pas l'impossibilité de se procurer une carte nationale d'identité, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4. Par voie de conséquence, il y a également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante le 9 avril 2008 en exécution du premier acte attaqué.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant accueillie, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 14 mars 2008, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 9 avril 2008 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf octobre deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier, Le Président,

.

P. VANDERCAM.